L.° 786.

LOI

Relative aux nouvelles empreintes des monnoies.

Donnée à Paris, le 15 avril 1791.

Case
folio
FRC
10340
no. 52.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 avril 1791.

L'ASSEMBLÉE Nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'effigie du Roi sera empreinte sur toutes les monnoies du royaume, avec la légende: *Louis XVI Roi des François.*

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Le revers de la monnoie d'or, des écus & demi-écus, aura pour empreinte le génie de la France debout devant un autel, & gravant sur des tables le mot *Constitution*, avec le sceptre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité. Il y aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, & un faisceau, emblême de l'union & de la force armée.

III.

Le revers portera pour légende ces mots : *Règne de la Loi.*

IV.

Il sera gravé sur la tranche : *la Nation, la Loi & le Roi.*

V.

Les pièces de trente & de quinze sous porteront les mêmes empreintes & la même légende, à l'exception du coq & du faisceau.

VI.

La monnoie de cuivre portera la même effigie du Roi, & la même légende ; le revers seul sera différent.

VII.

L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté ; autour une couronne de chêne, avec la légende : *la Nation, la Loi & le Roi.*

VIII.

Sur toutes les monnoies le millésime sera en chiffres Arabes, suivi de l'année de la liberté.

IX.

Il sera, sans délai, procédé à la formation des nouveaux coins & matrices.

X.

Tous les artistes pourront concourir à leur gravure, & la préférence sera jugée sur l'avis de l'académie de peinture & de sculpture.

XI.

Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale par son comité des monnoies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être dûe aux artistes dont le travail ne seroit pas jugé utile.

XII.

Le ministre de l'intérieur & la commission des monnoies prendront les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du onze janvier : en conséquence, il sera remis au ministre copie collationnée des offres faites au comité des monnoies relativement à la fourniture des flaons pour la monnoie de cuivre ; & la commission rendra compte à l'assemblée de ses vues sur la simplification, l'économie & la perfection du monnoyage.

XIII.

L'Assemblée charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième. jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.